



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-067 portant approbation  
de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondation (PPRi) du bassin du Fresquel sur la commune de Bram**

LE PRÉFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin du Fresquel approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-11-3952 du 30 novembre 2010,

**VU** la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0152 en date du 16 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, dispensant la modification envisagée d'évaluation environnementale,

**VU** l'arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-024 du 17 juillet 2018 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Fresquel sur la commune de Bram

**VU** la délibération du conseil municipal du 25 juin 2018 de la commune de Bram demandant la modification du PPRi,

**VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Bram à compter du 8 septembre 2018

**VU** l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de la Piège, Lauragais, Malepèrre du 10 septembre 2018

**VU** l'avis réputé favorable du PETR Pays Lauragais du 9 septembre 2018

**VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

**VU** l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 5 mai 2018

**Considérant** la demande de la commune de Bram pour modifier le règlement du PPRi afin d'autoriser l'exploitation des terres inondables par des installations photovoltaïques,

**Considérant** que l'exploitation d'installations photovoltaïques au sol en zone inondable est compatible avec la politique de prévention des inondations sous réserve du respect de prescriptions, notamment que le champ d'expansion des crues ne soit pas réduit et que le risque ne soit pas aggravé (création d'embâcles),

**Considérant** que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé 30 novembre 2010,

**Considérant** que la décision du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural qui s'est réuni le 10 septembre 2018 pour donner son avis sur le projet de modification du PPRi du Fresquel sur la commune de Bram, nous est parvenu hors du délai réglementaire. L'avis est donc réputé favorable,

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 10 janvier 2019,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvée, tel qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du bassin du Fresquel sur la commune Bram.

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement modifié, annulant et remplaçant le règlement du PPRi approuvé le 30/11/2010.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Bram,
- de la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère,
- du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Bram,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère,
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bram, dans les locaux de la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère et dans les locaux du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Bram, le Président de la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère et le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

23 JAN 2019

LE PRÉFET  
  
Alain THIRION